

MINISTERE D'ETAT
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DES PRODUCTIONS VIVRIERES

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION,
DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

MINISTERE DU TOURISME
ET DES LOISIRS

MINISTERE DES EAUX ET FORETS

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

**Arrêté interministériel
n°0239/MEPINADERPV/MIS/MFB/MCLU/MEER/MINTOUR/MINEF du 28 mars 2025
fixant les modalités de mise à disposition de l'Agence Foncière Rurale, dénommée
AFOR, des données cadastrales et domaniales dans le cadre des opérations de
sécurisation foncière rurale**

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PRODUCTIONS VIVRIERES,**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER,

LE MINISTRE DU TOURISME ET DES LOISIRS,

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004, n°2013-655 du 13 septembre 2013 et n°2019-868 du 14 octobre 2019 ;

Vu la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

Vu la loi n°2014-139 du 24 mars 2014 portant code du tourisme ;

Vu la loi n° 2019-675 du 23 juillet 2019 portant code forestier ;

Vu la loi n°2020-624 du 14 août 2020 instituant code de l'urbanisme et du domaine foncier urbain ;

Vu la loi n° 2023-902 du 23 novembre 2023 portant code de l'eau ;

Vu le décret n°2016-590 du 3 août 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Foncière Rurale, dénommée AFOR ;

Vu le décret n°2016-866 du 3 novembre 2016 portant protection, aménagement et exploitation des zones de développement et d'expansion touristiques ;

Vu le décret n°2018-600 du 27 juin 2018 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le périmètre couvert par le schéma directeur d'urbanisme du grand Abidjan ;

Vu le décret n°2021-437 du 8 septembre 2021 fixant le cadre général de la gestion des forêts classées du domaine forestier privé de l'Etat ;

Vu le décret n°2021-439 du 8 septembre 2021 précisant les conditions de redéfinition des limites des forêts du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2021-679 du 3 novembre 2023 portant règlementation des servitudes des ouvrages d'eau potable, d'assainissement et de drainage de réseaux électriques, de gazoducs et d'oléoducs ;

Vu le décret n°2021-799 du 8 décembre 2021 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;

Vu le décret n°2023-238 du 5 avril 2023 déterminant les procédures d'immatriculation des terres du domaine foncier rural ;

Vu le décret n°2023-378 du 3 mai 2023 définissant la procédure de constatation des terres sans maître du domaine foncier rural ;

Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2023-1023 du 27 décembre 2023 ;

Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2023-960 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère des Finances et du Budget ;

Vu le décret n°2024-615 du 10 juillet 2024 autorisant le traitement de données à caractère personnel pour la mise en œuvre du programme de renforcement de la sécurisation foncière rurale ;

Vu le décret n°2024-850 du 30 septembre 2024 fixant les règles relatives à l'opération intégrée de sécurisation foncière rurale ;

Considérant les nécessités de service,

ARRENTENT :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de l'Agence Foncière Rurale, dénommée AFOR, des données domaniales et cadastrales, dans le cadre des opérations de sécurisation foncière rurale.

Ces données sont collectées par le Système d'Informations du Foncier Rural de Côte d'Ivoire (SIFOR-CI) opéré par l'Agence Foncière Rurale.

Article 2 : Les données domaniales et cadastrales recueillies par le SIFOR-CI sont relatives, notamment aux frontières nationales, aux délimitations des territoires de villages, aux périmètres urbains, au domaine foncier rural de l'Etat, aux zones d'aménagement différé dûment constituées, au réseau routier et ferroviaire, au réseau téléphonique, au réseau électrique, au réseau hydrographique, au domaine forestier classé, aux aires protégées et aux zones touristiques dûment constituées, ainsi qu'aux terrains certifiés et immatriculés.

A cette fin, les différentes Administrations concernées, notamment celles en charge de l'Administration territoriale, de l'Environnement, de l'Equipement et de l'Entretien Routier, de la Forêt, de l'Agriculture, de l'Urbanisme, du Tourisme, du Cadastre et de la Conservation foncière sont tenues de mettre à la disposition de l'AFOR les données cadastrales et domaniales.

Les spécifications des données communicables par Administration, sont fixées en annexe du présent arrêté.

Article 3 Les données domaniales et cadastrales sont communiquées au SIFOR-CI sous format numérique vectoriel (Shapefile, AutoCAD DXF, S-57) selon le mode d'implantation spatiale Point, Ligne ou Polygone dans un système de coordonnées (géographique ou cartographique).

Ces données sont caractérisées par leur géométrie et leurs attributs.

Article 4 : Les charges pour réaliser l'interopérabilité entre le SIFOR-CI et les systèmes d'information ou bases de données exploités par les différentes Administrations, sont supportées par l'AFOR.

A titre transitoire, les données sont transmises à l'AFOR sur supports amovibles.

Article 5 : Au sein de chaque Administration concernée, le gestionnaire du système d'information ou de la base de données est le correspondant à la transmission des données. Il est chargé de veiller à la mise à jour régulière des données communiquées au SIFOR-CI.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 mars 2025

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ
Gal Vagondo DIOMANDE

Le Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme
MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME
Bruno Nabagné KONE

Le Ministre du Tourisme et des Loisirs
MINISTÈRE DU TOURISME ET DES LOISIRS
Siandou FOFANA

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières
MINISTÈRE D'ETAT, MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PRODUCTIONS VIVRIÈRES
Kobenan Kouassi ADJOUMANI

Le Ministre des Finances et du Budget
MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET
Adama COULIBALY

Le Ministre de l'Equipement et de l'Entretien Routier
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER
Amedé Koffi KOUAKOU

Le Ministre des Eaux et Forêts
MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS
Laurent TCHAGBA

Ampliations :

▪ MEMINADERPV	1
▪ MIS	1
▪ MFB.....	1
▪ MEER.....	1
▪ MINEF.....	1
▪ AFOR.....	1
▪ DDR.....	1
▪ chrono/JORCI	2

**Annexe à l'arrêté interministériel
n°0239/MEMINADERPV/MIS/MFB/MCLU/MEER/MINTOUR/MINEF du 28 mars 2025
fixant les modalités de mise à disposition de l'Agence Foncière Rurale (AFOR) des
données cadastrales et domaniales dans le cadre des opérations de sécurisation
foncière rurale**

SPECIFICATIONS DES DONNEES DOMANIALES ET CADASTRALES

1. Direction générale des Impôts

- Domaine rural ;
- Terrains immatriculés ;
- Parcelles avec titre foncier.

Numéro d'ordre	Nom du champ	Statut du champ	Commentaires
1	Région	Obligatoire	
2	Circonscription foncière	Obligatoire	
3	Département	Obligatoire	
4	Sous-préfecture	Obligatoire	
5	Village	Optionnel	
6	Numéro du titre foncier (terres immatriculées)	Obligatoire	
7	Géométrie	Obligatoire	Poly ligne ou polygone
8	Date de production des plans de la parcelle (date marquée sur le plan définitif)	Optionnel	
9	Classe de précision du plan de la parcelle levée	Optionnel	
10	Système de coordonnées	Obligatoire	
11	Format de transmission	Obligatoire	Shapefile et/ou DXF
12	Mode de stockage des données	Obligatoire	Transfert physique sur support amovible Par API

2. Agence de Gestion des Routes

- réseaux routiers

Numéro d'ordre	Nom du champ	Statut du champ	Commentaires
1	Géométrie	Obligatoire	Poly ligne ou polygone Ligne
2	Emprise de la route si la géométrie est de type Ligne	Obligatoire	
3	Classe de précision de l'information géographique	Optionnel	
4	Système de coordonnées	Obligatoire	
5	Format de stockage des données	Obligatoire	Shapefile et/ou DXF
6	Mode de transfert des données	Obligatoire	Transfert physique sur support amovible Par API

3. Société Ivoirienne du Patrimoine Ferroviaire

- réseau ferroviaire

Numéro d'ordre	Nom du champ	Statut du champ	Commentaires
1	Géométrie	Obligatoire	Poly ligne ou polygone
2	Classe de précision de l'information géographique	Optionnel	
3	Système de coordonnées	Obligatoire	
4	Format de stockage des données	Obligatoire	Shapefile DXF
5	Mode de transfert des données	Obligatoire	Transfert physique sur support amovible Par API
6	Si le type de géométrie est ligne, fournir les emprises	Obligatoire	

4. Côte d'Ivoire Energie

- réseau électrique ;
- Postes HTB ;
- Poste HTA ;
- Limite des plus hautes eaux (PHE) des différents barrages hydro-électriques

Numéro d'ordre	Nom du champ	Statut du champ	Commentaires
1	Géométrie	Obligatoire	Point Ligne Poly ligne ou polygone
2	Limite des plus hautes des différents barrages hydro-électriques	Obligatoire	
3	Emprise de des différents tronçons		
4	Classe de précision de l'information géographique	Optionnel	
5	Système de coordonnées	Obligatoire	
6	Format de stockage des données	Obligatoire	Shapefile DXF
7	Mode de transfert des données		Transfert physique sur support amovible Par API
8	Si le type de géométrie est ligne (réseau) ou point (Poste HTA et HTB), fournir les emprises	Obligatoire	

5. Ministère en charge de l'urbanisme et de la construction

- Schéma Directeur d'Urbanisme (Abidjan, Bouaké, Yamoussoukro) ;
- Plan d'Urbanisme Directeur ;
- Zones d'Aménagement Différé ;
- Zones Déclarées d'Utilité Publique.

Numéro d'ordre	Nom du champ	Statut du champ	Commentaires
1	Région pour Schéma Directeur d'Urbanisme	Obligatoire	
2	Département pour le Plan d'Urbanisme Directeur	Obligatoire	
3	Géométrie	Obligatoire	Polygone Polygone
4	Date de production des schémas	Optionnel	
5	Classe de précision	Optionnel	
6	Système de coordonnées	Obligatoire	
7	Format de stockage des données	Obligatoire	Shapefile DXF
8	Mode de transfert des données	Obligatoire	Transfert physique sur support amovible Par API

6. Ministère en charge du tourisme

- zones touristiques dûment constituées.

Numéro d'ordre	Nom du champ	Statut du champ	Commentaires
1	Ville	Obligatoire	
2	Géométrie	Obligatoire	polygone
3	Date de production des plans	Optionnel	
4	Classe de précision	Optionnel	
5	Système de coordonnées	Obligatoire	
6	Format de stockage	Obligatoire	Shapefile DXF
7	Mode de transfert des données	Obligatoire	Transfert physique sur support amovible Par API

7. Ministère en charge des eaux et forêts

- aires protégées ;
- forêts classées ;
- réseau hydrographique.

Numéro d'ordre	Nom du champ	Statut du champ	Commentaires
1	Ville ou village	Obligatoire	
2	Centre de gestion pour les réserves et les forêts classées	Obligatoire	
3	Nom de la réserve ou la forêt classée	Obligatoire	
4	Année de classement pour les réserves et les forêts classées	Optionnel	
5	Géométrie des parcelles	Obligatoire	polygone
6	Date de production	Optionnel	
7	Servitude pour le réseau hydrographique	Obligatoire	
8	Classe de précision	Optionnel	
9	Système de coordonnées	Obligatoire	
10	Format de stockage des données	Obligatoire	Shapefile DXF S-57
11	Mode de transfert des données		Transfert physique sur support amovible Par API